



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DEVIS

POUR UNE

OFFRE À COMMANDES

RÉPARATION DE CONDUITES MAÎTRESSES ET D'ÉGOUTS

À LA

BASE DES FORCES CANADIENNES SHILO

À SHILO (MANITOBA)

Agent de conception

OC 72

2015-04-09

A-NMS00000++

Défense nationale	Table des matières	Section	0000
Devis n° 72		Page	1
BFC Shilo			2015-04-09

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01</u>	<u>– Exigences générales</u>	
01001	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	13
<u>Division 02</u>	<u>– Travaux sur le chantier</u>	
02511	Réparation de conduites maîtresses et d'égouts	6

Annexe A – Formulaire *Dossier de service de bâtiment*

1 DESCRIPTION DES
ACTIVITÉS

- .1 Dans le cadre de la présente offre à commandes, les activités incluent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement et des services de supervision requis pour l'excavation, la réparation et le remblayage des égouts et des conduites d'alimentation en eau, ainsi que la fourniture d'autres services d'excavation et de remblayage, au fur et à mesure des besoins, à la Base des Forces canadiennes (BFC) Shilo, au Manitoba.
- .2 Les activités visées par la présente offre à commandes incluent, entre autres, les tâches décrites ci-dessous.
 - .1 Relevé préliminaire pour déterminer l'emplacement de toutes les canalisations et câbles de services publics enfouis, en vue d'assurer leur protection au cours des travaux.
 - .2 Coordination et supervision de toutes les travaux d'excavation.
 - .3 Envoi d'avis aux occupants des immeubles concernés par les activités.
 - .4 Envoi d'avis à la police militaire et au chef du Service des incendies de la base en cas de fermeture de routes ou de travaux ayant des effets sur les services dont ils ont la responsabilité.
 - .5 Installation de clôtures ou de barricades de protection si nécessaire.
 - .6 Service d'urgence avec délai d'intervention maximal de quatre (4) heures.
 - .7 Réparation des égouts et des conduites d'alimentation en eau, y compris l'excavation et le remblayage.
 - .8 Fermeture des égouts et des conduites d'alimentation en eau menant à des bâtiments abandonnés au niveau des conduites maîtresses.
 - .9 Remise du site dans un état sûr et utilisable, conformément aux instructions du chargé de projet. Cela peut inclure :

- .1 des routes en asphalte et en béton, des bordures en béton, des trottoirs et les aires gazonnées adjacentes.
- .10 Remise de dessins d'après exécution décrivant les activités réalisées.

2 CODES ET RÉFÉRENCES

- .1 Effectuer les activités conformément aux normes du Code national du bâtiment du Canada (2005), du Code national de la plomberie du Canada (1995), d'Environnement Canada, de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et de tout autre code applicable à l'échelle provinciale ou locale. En cas de conflit ou de divergence entre les dispositions de ces normes, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

3 DÉFINITIONS

- .1 Ingénieur
- .1 Le terme « chargé de projet » fait référence à la personne chargée d'effectuer un suivi de l'avancement des travaux et de s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux conditions du contrat.
- .2 Cette personne sera désignée au moment de l'attribution du contrat d'offre à commandes ou de la réunion préalable au commencement des activités.

4 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE SHILO

- .1 Conformément à la politique sur l'environnement de la base des Forces canadiennes Shilo, l'offrant doit proposer des versions « écologiques » de tous les produits indiqués. L'offrant doit présenter, pour chacun desdits produits ayant fait l'objet d'une demande en ce

sens de la part de l'ingénieur, les fiches données sur le produit et les fiches signalétiques des produits conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

5 CALENDRIER DES
ACTIVITÉS

- .1 Le chargé de projet fournira l'échéancier des activités jusqu'à la date d'achèvement du contrat.
- .2 Des contrôles provisoires de l'avancement des activités, fondés sur le calendrier des activités, seront effectués au gré du chargé de projet, puis le calendrier sera mis à jour par l'offrant, conjointement avec le chargé de projet et avec l'approbation de ce dernier.

6 UTILISATION DES
LIEUX
PAR L'OFFRANT

- .1 L'utilisation des lieux doit être conforme aux instructions du chargé de projet.

7 PRÉPARATION OU
TENUE DES
ACTIVITÉS

- .1 L'offrant doit assumer l'entière responsabilité de la disposition des ouvrages selon les emplacements, les conduites et les niveaux indiqués.

8 DÉCOUPAGE
ET RAGRÉAGE

- .1 Faire les découpages et ragréages nécessaires pour bien ajuster les ouvrages.
- .2 Faire des coupes nettes, précises et lisses.
- .3 Lorsque, pour raccorder un ouvrage neuf à un ouvrage préexistant, on doit modifier ce dernier, exécuter les travaux de découpage et de ragréage et les autres réparations nécessaires pour harmoniser l'ouvrage neuf à l'ouvrage préexistant.

- .4 Obtenir l'approbation du chargé de projet avant de couper, de perforer ou de manchonner des éléments porteurs.

9 SERVICES EXISTANTS

- .1 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, effectuer ces travaux aux moments indiqués par les autorités et de manière à entraîner le moins de difficultés possible pour les piétons et la circulation de véhicules.
- .2 Avant d'entreprendre les activités, déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations de service qui se trouvent dans le secteur des activités et en informer le chargé de projet.
- .3 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver toute fermeture d'un service ou d'une installation en activité par le chargé de projet. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Lorsqu'on se trouve en présence de services inconnus, aviser immédiatement le chargé de projet et confirmer les constatations par écrit.

10 INTERFÉRENCES ET SÉCURITÉ

- .1 L'offrant doit exécuter les activités de manière à déranger ou à gêner le moins possible les occupants, le public et l'utilisation normale des lieux. L'offrant doit s'entendre avec le chargé de projet pour faciliter l'exécution des activités.
- .2 Dans les cas où la sécurité est compromise, fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité.
- .3 Installer des écrans anti-poussière, des barrières ou des panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où les travaux se

déroulent à proximité d'aires utilisées par d'autres ou dans les cas où le chargé de projet en fait la demande.

11 DÉCOUVERTE
D'AMIANTE

- .1 La démolition de produits contenant de l'amiante peut comporter des dangers pour la santé. Si des matériaux présentant l'aspect de produits contenant de l'amiante sont découverts, interrompre immédiatement les travaux et en aviser le chargé de projet. Ne pas reprendre les travaux tant que l'ingénieur n'a pas donné des instructions écrites à ce sujet.

12 PROTECTION

- .1 Installer des barrières ou des panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où les activités se déroulent à proximité d'aires où circulent des véhicules ou des piétons.

13 SUPERVISION
DU CHANTIER

- .1 L'offrant doit fournir, sur le chantier et à temps plein, les services d'un superviseur expérimenté, habilité et apte à se prononcer au nom de l'offrant sur des questions courantes relatives aux activités quotidiennes.

14 ENLÈVEMENT DU
MATÉRIEL ET DE
L'ÉQUIPEMENT

- .1 Il est interdit à l'offrant de prendre du chantier du matériel ou des matériaux récupérables sans avoir d'abord obtenu par écrit la permission du chargé de projet.

15 DÉBUT
DES TRAVAUX

- .1 L'offrant ne peut commencer les travaux sans avoir d'abord obtenu l'approbation du chargé de projet.
- .2 L'offrant doit informer l'occupant de

l'immeuble de son intention de commencer les travaux suffisamment à l'avance.

- .3 Les déplacements sur le chantier et dans les environs immédiats sont assujettis aux restrictions propres aux lieux en question et formulées par le chargé de projet.

16 INSPECTION

- .1 Il faut prévenir le chargé de projet bien à l'avance pour qu'il puisse inspecter le travail après chaque étape terminée. Les activités d'une étape doivent être approuvées avant que l'on puisse passer à l'étape suivante.

17 POLITIQUE SUR LE TABAC

- .1 Il est **STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER** à l'intérieur des bâtiments de la base et des zones de stockage de produits pétroliers.

18 CHAUFFAGE ET VENTILATION

- .1 Payer les frais de chauffage et de ventilation temporaires, y compris les coûts d'installation, d'alimentation, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement des systèmes. L'utilisation d'appareils de chauffage à feu direct qui émettent des déchets dans la zone des travaux est interdite sans l'approbation écrite préalable du chargé de projet.
- .2 Assurer une régulation d'ambiance (chauffage et ventilation) appropriée dans les espaces clos aux fins suivantes :
 - .1 faciliter l'avancement des travaux;
 - .2 protéger les lieux contre l'humidité et le froid;
 - .3 maintenir la température et le degré d'humidité ambiants appropriés pour le stockage, l'application et le durcissement ou la cure des matériaux;
 - .4 assurer une ventilation permettant de

satisfaire aux exigences des règlements sur les mesures de sécurité au travail.

- .3 Assurer une surveillance rigoureuse du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation temporaires en veillant à respecter ce qui suit :
 - .1 se conformer aux codes et normes en vigueur;
 - .2 mettre en pratique des méthodes sécuritaires;
 - .3 empêcher l'usage abusif des services;
 - .4 prévenir les dommages aux revêtements;
 - .5 évacuer à l'extérieur les gaz de combustion des appareils à feu direct.
- .4 Le matériel et les systèmes existants ou nouveaux ne seront pas utilisés aux fins de chauffage ou de ventilation temporaires.

19 MESURES DE SÉCURITÉ

- .1 Toutes les activités doivent être effectuées en conformité avec les mesures de sécurité en construction de la partie 8 du Code national du bâtiment, de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* du Manitoba (*Règlement sur la sécurité dans l'industrie de la construction*, Règlement du Manitoba 189/85) et de la Commission des accidents du travail, les exigences les plus rigoureuses devant alors prévaloir en cas de contradiction ou de divergence.
- 2 L'offrant connaît, et reconnaît, l'autorité compétente en matière de santé et de sécurité à l'endroit où les activités sont menées. L'offrant accepte de se conformer aux directives et aux règlements provinciaux et fédéraux, comme il convient, et de s'assurer qu'il en est de même pour tous ses sous-traitants.

- .3 L'offrant est responsable de tous ses sous-traitants en ce qui a trait à tous les enjeux liés à la sécurité et à la santé, et est considéré comme le « coordonnateur du chantier » chargé de faciliter la coordination entre l'employeur et les ouvriers.
- .4 L'offrant et ses sous-traitants doivent remettre au chargé de projet une preuve d'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres de leur personnel avant le début des activités.
- .5 Il est interdit d'utiliser le matériel, les appareils, les outils, les machines et les équipements de protection individuelle (EPI) appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN).

20 APPROVISIONNEMENT
EN EAU ET EN
ÉLECTRICITÉ

- .1 Le MDN peut fournir sans frais et de manière temporaire de l'eau et de l'électricité aux fins des travaux de construction, sous réserve de l'approbation du chargé de projet.
- .2 Le chargé de projet doit établir les points d'alimentation et les limites quantitatives. Tout raccordement nécessite l'autorisation écrite préalable du chargé de projet. Il faut faire les raccordements aux installations de distribution d'électricité existantes conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à l'emplacement du chantier.
- .4 La fourniture des services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du Ministère. Elle peut être supprimée par le représentant du MDN sur le chantier en tout temps, sans préavis et sans

reconnaissance de responsabilité pour les dommages ou les délais causés par cette suppression des services temporaires.

- .5 Des sources d'électricité temporaires pourraient être disponibles dans les unités de logement résidentiel (ULR) administrées par l'Agence de logement des Forces canadiennes (ALFC) dans les quartiers résidentiels de la base. L'offrant doit communiquer avec le responsable des logements de l'ALFC au 204-765-3000 (poste 3054) pour obtenir les approbations qui lui permettront d'utiliser ces sources.
- .6 Si aucune source d'alimentation temporaire en électricité n'est disponible dans le quartier des ULR de la base, l'offrant est tenu de fournir sa propre électricité, sans coût pour le MDN.

21 SIMDUT

- .1 Satisfaire aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par Emploi et Développement social Canada et par Santé Canada.
- .2 Il faut remettre au chargé de projet des copies des fiches signalétiques à la livraison des matériaux.

22 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- .1 L'offrant doit toujours connaître les emplacements des avertisseurs d'incendie et des téléphones les plus proches ainsi que le numéro à composer en cas d'urgence.
- .2 Déclarer immédiatement tous les cas d'incendie à la caserne de pompiers de la

base en activant l'avertisseur d'incendie le plus proche, en faisant le 911, puis en appelant immédiatement le chargé de projet.

- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré.
- .4 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être désactivés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service des incendies de la base ait donné son autorisation.
- .5 Des extincteurs portatifs doivent être installés et entretenus pendant la durée des activités conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies.
- .6 En plus des exigences énoncées ci-dessus, des extincteurs portables doivent être installés à proximité des :
 - .1 opérations de découpage ou de soudage;
 - .2 zones d'entreposage de combustibles;
 - .3 moteurs à combustion interne;
 - .4 zones d'entreposage ou de manipulation de liquides ou de gaz inflammables;
 - .5 appareils de chauffage temporaires fonctionnant au mazout ou au gaz;
 - .6 appareils de chauffage du bitume.
- .7 La classification minimale des extincteurs décrits aux phrases (1) et (2) doit être :
 - .1 2-A:10-BC sur les équipements mobiles;
 - .2 4-a:40-BC aux autres endroits.
- .8 Les prises d'eau d'incendie et les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie

armés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies sans l'autorisation du chef du Service des incendies de la base.

- .9 Aviser le chef du Service des incendies de la base de toute activité qui pourrait gêner l'intervention des pompiers dans la base et autour de cette dernière.
- .10 Obtenir du chef du Service des incendies une autorisation de travail à chaud pour TOUTES les activités nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .11 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements supplémentaires concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service des incendies de la base.
- .12 Un guet d'incendie permanent ou périodique peut être requis à la discrétion du chef du Service des incendies de la base, en conformité avec le Code national de prévention des incendies.

23 DESSINS D'ATELIER

- .1 L'offrant doit fournir des dessins d'atelier standards, originaux ou modifiés, pour illustrer les détails des activités, y compris les matériaux et les modes d'assemblage propres aux activités exécutées.

24 FICHES TECHNIQUES ET ÉCHANTILLONS

- .1 Fiches techniques : feuilles de catalogue du fabricant, brochures, documentation et graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standard fabriqués.

25 DESSINS D'APRÈS
EXÉCUTION ET
DESSINS À VERSER AU
DOSSIER DU PROJET

- .1 Avant de commencer les travaux, l'offrant doit remettre au chargé de projet un ensemble de plans d'après exécution à verser au dossier sur lesquels sont clairement indiqués, au fur et à mesure que les travaux progressent, toutes les modifications et tous les écarts par rapport à la portée originale des activités OU les modifications apportées aux installations originales.
- .2 Si aucun dessin n'a été fourni à l'offrant, le chargé de projet acceptera des croquis annotés.
- .3 Il convient d'indiquer ces renseignements sur les plans joints au contrat de manière à ce qu'une fois les travaux terminés, l'emplacement exact « d'après exécution » soit consigné, ainsi que les décalages par rapport à des points connus ou fixes.
- .4 Les écarts et les modifications doivent être inscrits à l'encre rouge.
- .5 L'offrant doit signer les dessins ou croquis après y avoir inscrit son nom, la date courante, ainsi que la date d'achèvement des activités.
- .6 L'offrant doit aussi remplir un formulaire *Dossier de service de bâtiment* de la BFC Shilo, pour les activités achevées. Voir l'annexe A.

26 CONFORMITÉ
DES MATÉRIAUX

- .1 L'acceptation des matériaux sera décidée par le chargé de projet de la base.

27 NETTOYAGE

- .1 Une fois les activités terminées, l'offrant doit enlever du chantier tous les surplus de matériaux, les installations de chantier, les outils, les

B-NMS01001++

Défense nationale

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01001

Devis n° 72

Page 13

BFC Shilo

2015-04-09

équipements et les déchets.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS1.1 Références

- .1 Toutes les activités doivent avoir reçu l'approbation du chargé de projet et elles doivent être réalisées en conformité avec les procédures et méthodes décrites dans les normes de construction de la ville de Brandon (*Standard Construction Specifications 2003*).
- .2 En outre, pour éviter la contamination croisée, toutes les activités qui toucheront le système d'approvisionnement en eau de la base (y compris les activités liées à l'approvisionnement temporaire en eau) doivent être réalisées conformément au manuel de prévention de la contamination croisée de l'American Water Works Association (AWWA) (*Canadian Cross Control Manual, 2011*), aux documents des pratiques recommandées par l'AWWA en matière de prévention des refoulements et de la contamination croisée (*Recommended Practice for Backflow Prevention and Cross Connection Control [M14]*, troisième édition) et à la norme B64.10-F11/B64.10.1-F11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) intitulée *Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement*.

1.2 Échantillons

- .1 Sur demande du chargé de projet, soumettre des échantillons des matériaux neufs qui seront utilisés.

1.3 Certification des matériaux

- .1 Soumettre les données d'essais et les certifications du fabricant indiquant que les matériaux répondent aux exigences de la présente section avant de commencer les activités. Inclure, au besoin, les dessins, la documentation et les dessins

d'atelier fournis par le fabricant.

- 1.4 Dessins d'atelier .1 Soumettre les dessins d'atelier de tous les matériaux neufs utilisés.
- 1.5 Dessins d'après exécution à verser au dossier du projet .1 Fournir des dessins d'après exécution à verser au dossier du projet marqués à l'encre rouge pour toute nouvelle installation, section réparée ou modification des installations existantes trouvées, ainsi que dans les cas où les installations préexistantes diffèrent des dessins d'après exécution à verser au dossier du projet, pendant l'exécution de toute activité.
- .2 L'offrant doit remplir un formulaire *Dossier de service de bâtiment* de la BFC Shilo (voir l'annexe A) pour toute activité terminée, puis le remettre au chargé de projet au moment de l'achèvement de l'activité et avant l'autorisation du paiement final.
- 1.6 Calendrier des activités .1 Établir le calendrier des activités de façon à interrompre le moins possible les services existants. Le calendrier doit être approuvé par le chargé de projet avant le commencement de l'activité.
- .2 Aviser le chargé de projet au moins vingt-quatre (24) heures avant toute interruption de service planifiée.
- .3 Aviser directement le chef du Service des incendies de la base de toute interruption du service d'alimentation en eau, qu'elle soit planifiée ou rendue nécessaire en raison d'une situation d'urgence. Aussi, aviser immédiatement le chargé de projet.

PARTIE 2 – PRODUITS2.1 Matériaux

- .1 Tous les matériaux, y compris les conduites, les tuyaux de cuivre, les dispositifs de raccordement aux immeubles, les sellettes de raccordement, les raccords, les retenues de joints, les robinets, les boîtes à clapet, les robinets d'arrêt, les coupleurs, les prises d'eau d'incendie et tous les autres éléments matériels connexes devront être approuvés par le chargé de projet avant leur installation et leur placement final.
- .2 Tous les matériaux de remblai utilisés aux points d'installation de conduites, incluant les matériaux d'assise, devront être approuvés par le chargé de projet avant leur installation et leur placement final.
- .3 Tous les matériaux de remblai jusqu'à la couche de finition, incluant les couches de fondation et les couches de base des routes, l'asphalte (c.-à-d. profondeurs, épaisseurs, gradations et formulations) ou le béton, doivent être approuvés par le chargé de projet avant leur installation et leur placement final.
- .4 Tous les matériaux d'aménagement paysager (terres végétales, semences et pelouses) doivent être approuvés par le chargé de projet avant leur installation et leur placement final.
- .5 Tous les matériaux à base de béton utilisés dans la réparation des trottoirs, bordures et caniveaux et dans la réparation associée à des zones engazonnées doivent être approuvés par le chargé de projet avant leur installation et leur placement final.

PARTIE 3 – EXÉCUTION3.1 Préparation

- .1 Avant de procéder à la mise en place, éliminer l'eau ou les débris qui se sont accumulés à l'intérieur des tuyaux, raccords, robinets, prises d'eau et autres matériels connexes. Vérifier le matériel afin de déceler toute défectuosité et le faire approuver par le chargé de projet. Le matériel défectueux doit être retiré du chantier conformément aux directives du chargé de projet.

3.2 Procédures de raccordement

- .1 L'offrant doit procéder à l'excavation jusqu'aux conduites maîtresses en place et nettoyer toutes les nouvelles ouvertures pratiquées.
- .2 Les procédures de mise en lit et de remblayage doivent être approuvées par le chargé de projet.
- .3 Soumettre au chargé de projet les caractéristiques des conduites (qualité et pentes).
- .4 Couper et ajuster les conduites maîtresses préexistantes et installer de nouvelles sections de tuyaux ou de nouveaux raccords.
- .5 L'intérieur des nouvelles sections de tuyaux et des conduites maîtresses préexistantes doit être désinfecté avec une solution contenant 50 parties par million de chlore avant le raccordement des sections.
- .6 Les nouvelles sections de tuyaux et les nouveaux robinets et raccords doivent faire l'objet d'essais de pression hydrostatique en présence du chargé de projet. Ces essais doivent être menés conformément aux normes de construction de

la ville de Brandon.

- .7 Lorsque des raccordements sont effectués sur des conduites maîtresses d'alimentation en eau préexistantes, le chargé de projet doit déterminer la pression utilisée pour tester les sections des nouveaux tuyaux qui ne peuvent être isolées du réseau existant. Cela ne dispense pas l'offrant de l'obligation de réparer les fuites ou le matériel défectueux.
- .8 La désinfection de toutes les conduites maîtresses et de tous les dispositifs de raccordement aux immeubles, une fois installés à neuf ou réparés, doit être effectuée conformément aux méthodes décrites dans les normes de construction de la ville de Brandon et aux directives et règlements provinciaux. Cette désinfection doit aussi respecter les instructions décrites plus haut au paragraphe 1.1.2 pour la prévention de la contamination croisée.
- .9 Lorsque les conduites et les raccords ont été testés sous pression, désinfectés et rincés à la satisfaction du chargé de projet, l'offrant remet la section du réseau d'alimentation en service, en présence du chargé de projet.
- 3.3 Remise en état des surfaces
- .1 L'offrant doit remettre le site dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des activités, puis faire approuver cette remise en état par le chargé de projet.
- .2 Les exigences en matière de remise en état portent entre autres sur l'épaisseur et le degré de compactage nécessaires pour les matériaux de remblais, l'application et le compactage des matériaux de réparation d'asphalte, ainsi que le nivellement final du terrain, qui comprend l'ajout de terre

végétale, l'ensemencement ou l'engazonnement, en plus de la réparation des trottoirs, bordures et caniveaux en béton.

- .3 Les activités de remise en état qui ne peuvent être réalisées en hiver doivent être achevées au printemps suivant. L'offrant doit prendre des dispositions avec le chargé de projet pour coordonner les dates, puis mettre la touche finale aux réparations en vue de la remise au ministère de la Défense nationale.
- .4 Il incombe à l'offrant d'effectuer les réparations provisoires réalisées pendant l'hiver. Il devra garantir que des travaux de remblayage et de compactage ont été correctement exécutés de manière à éviter l'affaissement pendant les mois d'hiver restants. Il incombera à l'offrant de retourner sur le site pour corriger tout affaissement qui pourrait se produire, en suivant les instructions du chargé de projet.

3.4 Dessins d'après exécution

- .1 Au moment de l'achèvement des activités, l'offrant doit fournir au chargé de projet des dessins d'après exécution et les formulaires *Dossier de service de bâtiment*.
- .2 Aucun paiement final ne sera versé tant que le chargé de projet n'aura pas reçu les dessins d'après exécution et les formulaires *Dossier de service de bâtiment*.